



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 SEPTEMBRE 2021

Membres en exercice : 23
Quorum : 12
Présents : 18
Absents : 5
Procurations : 5
Votants : 23

Le deux septembre deux-mille-vingt et un à dix-neuf heures, en application des articles L2122-7, L2122-7-2, L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le vingt-six août deux-mille-vingt et un.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : GOYAT Daniel, COSQUÉRIC Marie-Françoise, LE NAY Robert, PERCHOC Laurence, RIOU Gilbert, HAMON Dominique, GIRAULT Alain, LE GUERN Hélène, BOUCHET Claude, JÉZÉQUEL Alain, LE FLOCH Marie-Agnès, LE FORT François, BODIVIT Mylène, HILY Françoise (départ à 20h), DUPLAT Vincent, HÉLAOUËT Marie, LE RAY Christophe, Gilles FOUQUET

Conseillers municipaux absents ayant donné procuration : LE MOINE Audrey à BODIVIT Mylène, PAPE Yvon à BOUCHET Claude, HILY Françoise à DUPLAT Vincent (à partir de 20h), STEPHAN Francine à COSQUERIC Marie-Françoise, LAVENANT Philippe et AUBERT Delphine à HÉLAOUËT Marie (2 pouvoirs autorisés durant l'état d'urgence sanitaire)

Mme Laurence PERCHOC a été élue secrétaire de séance.

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 30 JUIN 2021

Le procès-verbal de la séance du 30 juin 2021 a été affiché le 02 juillet 2021 et transmis par courriel aux membres de l'assemblée le même jour. Il n'a fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Mme HÉLAOUËT rappelle qu'elle avait souhaité que les ordres du jour prévisionnels des Conseils municipaux soient transmis le plus tôt possible à l'ensemble des Conseillers, ce qui ne semble pas avoir été le cas pour ce Conseil. Elle avait aussi demandé que le Maire rende compte des décisions prises par délégation en matière d'actions en justice. M. le Maire prend note de ces observations.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité (abstentions de Mme HÉLAOUËT, Mme AUBERT et M. LAVENANT), approuve le procès-verbal de la séance du 30 juin 2021.

2) ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1) Mutualisation avec la CCPF de la maintenance et de la gestion des équipements informatiques communaux

Rapporteur : M. le Maire

Le suivi et la maintenance des équipements informatiques communaux sont actuellement assurés par la société EG basée à Pont-l'Abbé dont le contrat arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Suite à divers échanges entre M. Yvon PAPE, Conseiller délégué, et la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais, il est envisagé de confier cette mission au service informatique de l'EPCI, dans le cadre de son schéma de mutualisation.

Ce service commun fournira conseils, assistance et dépannage afin d'optimiser la gestion et le fonctionnement du système informatique (serveur, postes individuels, réseau, Internet...). Les équipements demeurent communaux, ainsi que les dépenses en matériels et en logiciels. Un forfait estimé à 23 € par mois et par poste de travail sera déduit de l'attribution de compensation versée par la CCPF à la Commune.

Une convention de mutualisation comportant le périmètre d'intervention du service commun sera établie et signée en fin d'année, pour une date d'effet au 1^{er} janvier 2022.

M. FOUQUET s'interroge sur l'éventuel surcoût engendré par cette mutualisation, et souhaite connaître le périmètre du parc concerné ainsi que la dépense annuelle actuelle ; M. le Maire indique que le coût avec la CCPF sera supérieur au montant actuel de 3 915 € TTC/an pour le serveur et 50 postes de travail (services municipaux + école publique).

Mme HÉLAOUËT s'inquiète des termes du projet de convention, avec notamment des contraintes fortes en termes d'acquisition de matériels/logiciels et de dénonciation de la convention ; M. le Maire sera vigilant et fera adapter la convention de façon à pouvoir conserver une très grande liberté de manœuvre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-4-2,

Vu l'arrêté municipal n° 2021-011/SG du 21 avril 2021 donnant délégation de fonction à M. Yvon PAPE en matière d'informatique et de télécommunications,

Vu le courrier de M. le Maire à la CCPF en date du 22 juillet 2021 relatif à la maintenance du système informatique communal,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 19 décembre 2018 approuvant la mise en œuvre d'une infogérance adaptée aux Communes du territoire,

Vu le projet de convention de mutualisation ci-annexé,

Considérant que la CCPF propose depuis 2015 aux Communes membres une mutualisation (sous la forme d'un service commun) des compétences techniques du service informatique communautaire, ce qui devrait permettre d'améliorer les performances d'un système fondamental pour la bonne marche de l'ensemble des services municipaux,

Après en avoir délibéré, à la majorité (3 votes contre : Mme HÉLAOUËT, M. LAVENANT, Mme AUBERT, 1 abstention : M. LE RAY), le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la mutualisation avec la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais de la maintenance et de la gestion des équipements informatiques communaux à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention afférente ainsi que toute pièce s'y rapportant.

3) ENFANCE / JEUNESSE

3.1) Crédit d'enseignement collectif et de fournitures scolaires 2021-2022

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

La Commune a choisi d'allouer chaque année scolaire des crédits à l'école publique Encre Marine.

En 2020, le crédit au titre du matériel d'enseignement collectif était de 170 € par classe (1 190 €) et le crédit pour les dépenses courantes de fournitures scolaires était de 38 € par élève (6 384 €).

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 31 août 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ATTRIBUE** à l'école publique Encre Marine, pour l'année scolaire 2021/2022, un crédit « matériel d'enseignement collectif » sur la base de 170 € par classe et un crédit « fournitures scolaires » sur la base de 39 € par élève.

3.2) Participations aux activités scolaires 2021-2022

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 31 août 2021,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

– **FIXE** les bases et le montant des participations aux activités scolaires **2021/2022** comme suit:

Prestations	Ecole	Détails	Effectifs (2020/2021)	Participations
<u>Piscine</u>	L'Encre Marine (école publique)	10 séances trimestre 1, 10 séances trimestre 2, 10 séances trimestre 3	5 classes (de GS/CP à CM2) 112 élèves	Entrées gratuites Transport: 100 %
	Notre Dame d'Izel Vor (école privée)	10 séances	GS/CP, CE1/CE2 (2 classes) 44 élèves	
<u>Voile scolaire</u>	L'Encre Marine	8 séances d'une demi-journée	CM1 et CM2 (2 classes) 45 élèves	Séances: 100 % Transport: 100 %
	Notre Dame d'Izel Vor		CM1/CM2 (1 classe) 30 élèves	
<u>Sport</u>	L'Encre Marine	USEP	162 élèves	2,20 € par élève 356,40 €
	Notre Dame d'Izel Vor	UGSEL	97 élèves	213,40 €
<u>Projets éducatifs</u>	L'Encre Marine	Sur demande et présentation à la Mairie des divers projets éducatifs	162 élèves	A concurrence de 26,00 € par élève 4 212 €
	Notre Dame d'Izel Vor		97 élèves	2 522 €
<u>Forfait sport / déplacements activités</u>	L'Encre Marine	Versé en deux fois : 50 % automatiquement en début d'année scolaire, solde avant la fin de l'année scolaire sur demande et présentation à la Mairie d'un projet et d'un bilan financier		Forfait : 2 500 € par école
	Notre Dame d'Izel Vor			
<u>Arbre de Noël + spectacles</u>	L'Encre Marine	Outre la participation de 6 € par élève, deux spectacles de Noël sont offerts aux enfants des deux écoles	162 élèves	6,00 € par élève 972 €
	Notre Dame d'Izel Vor		97 élèves	582 €

3.3) Mini-séjour au Futuroscope de l'Espace Jeunes

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Un séjour au Futuroscope est prévu du mardi 02 novembre au jeudi 04 novembre 2021, pour 7 jeunes inscrits en 2021-2022 à l'Espace Jeunes et 2 accompagnateurs. Le groupe serait hébergé à l'auberge de jeunesse de Poitiers.

Le coût du séjour (hors dépenses de personnel) est estimé à 1 730 €. Une subvention spécifique de 300 € peut être demandée à la Caisse d'Allocations Familiales du Finistère, sous réserve d'une participation des familles en fonction du quotient familial.

<u>Tarif famille</u>	
QF CAF ≤ 649 €	42 €
QF CAF de 650 à 699 €	100 €
QF CAF ≥ 700€	150 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 31 août 2021,

Considérant l'intérêt pédagogique pour les adolescents du projet collectif de séjour au Futuroscope,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le séjour au Futuroscope du 02 au 04 novembre 2021, son enveloppe financière et la participation demandée aux familles, pour 7 adolescents inscrits à l'Espace Jeunes et 2 accompagnateurs ;
- **SOLLICITE** l'aide financière de la CAF29 au titre de l'organisation d'un mini-séjour pour jeunes de 9 à 17 ans ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

3.4) Convention de partenariat avec l'association « Les Papillons »

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

L'association à but non lucratif « Les Papillons » lutte contre toutes les formes de violences faites aux enfants et les aide à signaler toutes les maltraitances dont ils pourraient être victimes. Il est envisagé de participer à cette noble cause en devenant partenaire ; la Commune devrait alors installer deux boîtes aux lettres (fournies par l'association) à la cantine et à l'Espace Menez Plenn, et le cas échéant, au moment de leur déploiement, autoriser « Les Papillons » à fournir des explications aux enfants.

Le partenariat ne comporte aucun engagement financier et sera conclu à titre expérimental pour l'année scolaire 2021-2022, renouvelable par tacite reconduction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de partenariat ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 31 août 2021,

Considérant l'intérêt pour la protection de l'enfance du dispositif proposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'association « Les Papillons » pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à la signer.

3.5) Création du Conseil Municipal des Jeunes

Rapporteur : Mme Dominique HAMON

Afin de permettre aux jeunes Forestois qui le souhaitent un apprentissage de la citoyenneté adapté à leur âge (qui passe notamment par la familiarisation avec les processus démocratiques modernes : élection de représentants, procédures de vote, débats contradictoires, intérêt général face aux intérêts particuliers, etc.) et une implication dans la vie locale (proposition et réalisation de projets en lien avec les adultes élus et agents, participation aux commémorations et autres temps forts communaux, etc.), il est proposé d'instituer un Conseil Municipal de Jeunes.

Aucun texte ne régleme dans le détail la création d'un CMJ ; la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République indique que « le Conseil Municipal peut créer des comités consultatifs sur toutes thématiques d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil Municipal ».

Les élus du CMJ seront accompagnés par un professionnel du service Enfance Jeunesse ainsi que par un élu référent afin de leur offrir un cadre structurant dans l'exercice de leurs fonctions.

Le mandat des jeunes Conseillers sera de deux ans (premier mandat jusqu'en juin 2023), avec des élections programmées entre le 19 et le 21 octobre 2021 et une installation entre le 15 et le 19 novembre 2021. Les deux écoles Encre Marine et Notre-Dame d'Izel-Vor sont parties prenantes. Il y aura deux Conseillers par classe du CM1 à la 6^{ème} dans un premier temps, du CM1 à la 4^{ème} à terme. Il est prévu au sein du CMJ l'organisation de deux ou trois Commissions spécifiques ainsi que l'approbation d'un règlement intérieur.

Vu la convention territoriale globale pour la période 2018-2021 et la délibération du Conseil Municipal du 12 novembre 2018 l'approuvant,

Vu le projet éducatif territorial 2019-2022 de la Commune, approuvé par délibération du 11 juillet 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission Enfance/Jeunesse du 31 août 2021,

Vu la loi n° 92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Considérant que la création du CMJ enrichit l'offre éducative de la Commune, en plein accord avec les projets d'écoles,

Considérant l'intérêt d'une instance municipale favorisant la participation citoyenne des jeunes Forestois ainsi que la collecte d'idées et d'initiatives émanant de l'ensemble des enfants de la Commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (1 abstention : M. LAVENANT), le Conseil municipal :

- **INSTITUE** un Conseil Municipal des Jeunes ;
- **DESIGNE** en tant que référents chargés de sa mise en place et de son suivi Mme Dominique HAMON, Adjointe en charge de l'enfance/jeunesse/éducation, et M. Guillaume TRICARD, animateur responsable de l'Espace Jeunes ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à la création du CMJ.

4) LITTORAL / TOURISME

4.1) Demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime pour l'enrochement de Kerleven, sous la forme d'une superposition d'affectations consentie à titre gratuit

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

Lors de sa séance du 27 octobre 2020, le Conseil Municipal avait demandé la résiliation de la convention relative à la concession d'endigage pour la protection contre la mer du sentier piétons aménagé dans le secteur Est de la plage de Kerleven.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Finistère (DDTM29) proposait alors de délivrer une nouvelle autorisation (sous la forme d'une superposition d'affectations consentie à titre gratuit) au futur gestionnaire de l'ouvrage pressenti dans le cadre de la GEMAPI, la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais. Or, la stratégie de la CCPF en matière de prévention des inondations n'a finalement pas conduit à l'intégration de cet enrochement dans son dispositif GEMAPI.

Il convient par conséquent que la Commune, qui demeure le gestionnaire de l'ouvrage, demande à la DDTM29 qu'une superposition d'affectations ayant le même objet que la concession d'endigage soit mise en place.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois MAPTAM de 2014 et NOTRe de 2015 relatives au transfert de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à partir du 1er janvier 2018,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier ses articles L2123-7, R2123-15 et R2123-16,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 1993 demandant une concession d'endigage au Préfet du Finistère,

Vu la concession d'endigage précitée,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 octobre 2020 demandant à M. le Préfet du Finistère la résiliation de la convention relative à la concession d'endigage précitée,

Considérant qu'il convient de mener à son terme la procédure de changement d'autorisation et de clarifier le régime juridique encadrant la gestion / responsabilité de l'enrochement de Kerleven,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **CONFIRME** la demande à M. le Préfet du Finistère de résiliation de la convention relative à la concession d'endigage pour la protection contre la mer du sentier piétons aménagé dans le secteur Est de la plage de Kerleven ;

- **DEMANDE** à la Préfecture du Finistère (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) une nouvelle autorisation d'occupation du domaine public maritime, sous la forme d'une superposition d'affectations consentie à titre gratuit, pour la protection contre la mer (enrochement) du sentier piétons aménagé dans le secteur Est de la plage de Kerleven ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention et toute autre pièce se rapportant à ce dossier.

4.2) Réalisation d'une aire pour camping-cars : approbation de l'opération et demande de subvention Destination Quimper Cornouaille

Rapporteur : M. Alain GIRAULT

La Forêt Fouesnant, station classée de tourisme, poursuit ses efforts afin de structurer une offre touristique la plus large possible et un accueil d'excellence. Le camping-carisme notamment représente un potentiel important de clientèle.

Dans cette perspective, la Commune souhaite que les nombreux camping-cars qui sillonnent la Bretagne puissent trouver ici des conditions d'accueil adaptées et variées. Les campings de la Commune ont été consultés à ce sujet et n'ont pas émis d'objection particulière.

Une première estimation budgétaire des investissements nécessaires (réseaux, voirie, aire de services) à la création d'un espace dédié a été effectuée préalablement au vote du budget primitif 2021. Le projet a depuis été affiné, en lien avec la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais et Quimper Cornouaille Développement.

La future aire de stationnement et de services (eau, vidange, électricité, wifi ...) pour camping-cars serait aménagée route de Garen Seac'h, au-dessus de l'espace culturel Nautile, à proximité du centre-bourg. D'une capacité de 14 places (évolution possible à 21 places), elle serait réservée aux véhicules d'une longueur maximale de 8 mètres.

La Commune a demandé l'inscription de l'aire au schéma directeur d'accueil des camping-cars en Cornouaille, ce qui autorisera le dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du dispositif régional d'accompagnement des destinations touristiques, avec une subvention potentielle maximale de 50 % du montant des travaux éligibles.

Une fois l'aire créée, sa gestion et son exploitation seront confiées à un prestataire privé ; les modalités feront l'objet d'une seconde délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif principal 2021,

Vu l'esquisse et l'estimation financière de l'opération proposées par Mme Nathalie LESPIAUCQ, architecte,

Considérant l'intérêt touristique de disposer sur le territoire communal d'une aire pour camping-cars,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le projet de création d'une aire de stationnement et de services pour camping-cars route de Garen Seac'h ;

- **SOLLICITE** l'aide financière du Conseil régional de Bretagne au titre du dispositif d'accompagnement de la destination touristique Quimper Cornouaille à un taux de 50 % des dépenses ;
- **PRECISE** que les travaux auront lieu suivant l'échéancier suivant : 4^{ème} trimestre 2021 et 1^{er} trimestre 2022 ;
- **APPROUVE** le montant prévisionnel des dépenses (réseaux, terrassement, voirie, aménagement, équipements...) estimées à 116 891 € HT (140 269,20 € TTC) ;
- **DEFINIT** le plan de financement comme suit :

Montant total des dépenses	116 891 € HT
Montant total des recettes	116 891 € HT
Dont subvention de la Région Bretagne (Destination Quimper Cornouaille), demandée	58 445,50€ (50 %)
Dont autofinancement	58 445,50€ (50 %)

- **CHARGE** M. le Maire de finaliser la demande de subvention auprès du Conseil régional de Bretagne ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier ;
- **PRECISE** que le Conseil Municipal sera amené à se prononcer ultérieurement sur les modalités de gestion et d'exploitation de la future aire.

5) FINANCES

5.1) Garantie d'emprunt OPAC de Quimper-Cornouaille auprès d'ARKEA banque (réaménagement de prêt)

Rapporteur : Mme Laurence PERCHOC

L'OPAC de Quimper-Cornouaille, dans le cadre de la restructuration de la dette variable sur Livret A lot 4-C, demande la garantie de la Commune à hauteur de 17,35 % soit 886 784,15 € pour le remboursement du prêt de 5 109 706 € souscrit auprès d'ARKEA Banque et dont le contrat joint fait partie de la présente délibération.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- objet : restructuration de la dette variable sur Livret A lot 4-C
- montant de la garantie : 886 784,15 €
- durée : 420 mois
- taux d'intérêt nominal à terme échu : taux fixe de 1,44 %
- périodicité : trimestrielle

La délibération est prise "connaissance prise du contrat de crédit, dont nous reconnaissons que les stipulations nous seront opposables".

« L'existence d'autres garanties / cautions n'est pas une condition de notre engagement. En conséquence de quoi la non-obtention ou disparition d'un des autres cautionnements stipulés au contrat de crédit ne libérera pas notre Commune au titre de notre propre engagement de caution ».

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la demande de l'OPAC de Quimper Cornouaille reçue le 11 août 2021, pour l'opération située Rue Per-Jakez Hélias,

Vu le contrat ci-annexé INS-00793899CGP4OPAC du 12 juillet 2021 entre l'OPAC de Quimper Cornouaille et ARKEA Banque relatif à la restructuration de la dette variable sur Livret A lot 4-C d'un montant de 5 109 706 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCORDE** à l'OPAC de Quimper-Cornouaille sa garantie pour le remboursement du prêt précité à hauteur de 886 784,15 € ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

5.2) Garantie d'emprunt OPAC de Quimper-Cornouaille auprès de La Banque Postale (réaménagement de prêt)

Rapporteur : Mme Laurence PERCHOC

Considérant l'offre de financement d'un montant de 48 762 765,97 € émise par La Banque Postale (« le bénéficiaire ») et acceptée par l'OPAC de Quimper Cornouaille (« l'emprunteur ») pour les besoins de financement de réaménagement de dette, pour laquelle la Commune de La Forêt Fouesnant (« le garant ») décide d'apporter son cautionnement (« la garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la demande de l'OPAC de Quimper Cornouaille reçue le 11 août 2021, pour l'opération située 1 à 16 Hameau de Kroas Prenn,

Vu l'offre de Financement de La Banque Postale LBP-00013446 du 26/07/2021 annexée à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCORDE** à l'OPAC de Quimper-Cornouaille sa garantie pour le remboursement du prêt précité à hauteur de 19 402,98 € (75 % de 25 870,64 €) ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce se rapportant à ce dossier ;
- **APPROUVE** les dispositions suivantes :

Article 1er : accord du garant

Le garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 19 402,98 €, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat à venir entre l'emprunteur et le bénéficiaire (ci-après « le prêt »). L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : déclaration du garant

Le garant déclare que la garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Article 3 : mise en garde

Le garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

Article 4 : appel de la garantie

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le bénéficiaire au garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2252-1 du Code général des collectivités territoriales, le garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'emprunteur défaillant. En outre, le garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la garantie.

Article 5 : bénéfice du cautionnement

Le garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du bénéficiaire ou de l'emprunteur avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du bénéficiaire au titre du prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du prêt, le garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit, conformément aux dispositions de l'article 1281 alinéa 3 du Code civil, sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Article 6 : durée

La garantie est conclue pour la durée du prêt augmentée d'un délai de trois mois.

Article 7 : publication de la garantie

Le garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du bénéficiaire.

5.3) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : Mme Laurence PERCHOC

Instaurée au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local et sa généralisation à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

La M57 reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Elle étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies (gestion pluriannuelle, fongibilité des crédits, dépenses imprévues...) dont bénéficient déjà les régions, offrant ainsi une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. Diverses autres évolutions des règles budgétaires et comptables (provisions, nomenclature fonctionnelle, immobilisations, subventions d'investissement versées, etc.) apparaissent également lors du passage à la M57.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville son budget principal et d'éventuels budgets annexes.

Il est possible d'adopter le référentiel M57 dès le 1^{er} janvier 2022, le choix de cette option étant irrévocable. Un règlement budgétaire et financier devra être voté ultérieurement (article L.5217-10-8 du CGCT).

Départ de Mme Françoise HILY, Conseillère municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, pris en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe, permettant aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'appliquer le cadre budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis favorable de Mme la Trésorière en date du 20 août 2021, ci-annexé,

Considérant que la M57 deviendra obligatoire au 1^{er} janvier 2024, qu'elle constitue le référentiel le plus avancé en termes de qualité comptable, et que son adoption anticipée a été à ce titre recommandée par le Trésor Public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ADOpte** volontairement et de manière anticipée la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022, en lieu et place de la nomenclature M14 ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toutes les pièces comptables et administratives nécessaires à la mise en œuvre optimale de ce changement de référentiel.

6) CULTURE

6.1) Autorisation d'adhésion et de participation à la future association d'enseignement musical

Rapporteur : Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC

Le Conseil est informé qu'une association sans but lucratif et indépendante de la Mairie va être créée, avec pour objectif de diffuser au plus grand nombre l'enseignement musical. L'offre existante en la matière s'en trouvera notablement enrichie.

L'association sera ouverte à tous, Forestois et non-Forestois, et aura son siège à l'espace culturel Nautile.

Les cours seront dispensés par des animateurs spécialisés (au départ guitare et violoncelle, auxquels s'ajoutera dans un avenir proche l'accordéon) qui seront rémunérés par l'association ; les

élèves, outre leur adhésion annuelle, devront régler les cours à cette dernière.

Un accompagnement au bon démarrage de l'activité sera fourni par la Commune, sous forme d'une aide administrative ponctuelle, d'une information/communication adaptée et d'une mise à disposition gratuite de la salle 4 du Nautile. Il n'y aura pas d'engagement financier spécifique de la Commune au-delà de ce soutien logistique initial.

Après le Forum des Associations programmé le 04 septembre 2021 (où sera présentée au tissu associatif local cette nouvelle structure), une réunion de cadrage aura lieu courant septembre afin de nommer l'association, de valider ses statuts et de créer son Conseil d'Administration qui comportera un représentant de la Commune.

Mme HÉLAOUËT s'interroge sur les modalités d'intervention de la Commune au sein de cette association, qui sont selon elle peu claires ; elle indique qu'elle s'abstiendra. M. le Maire confirme que l'association sera indépendante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L2121-33,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie associative du 26 août 2021,

Considérant l'intérêt local de développer et mieux intégrer l'enseignement musical dans la vie Forestoise, notamment en direction des plus jeunes,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 abstentions : Mme HÉLAOUËT, M. LAVENANT, Mme AUBERT), le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le principe de l'adhésion de la Commune à la future association loi 1901 d'enseignement musical ;
- **AUTORISE** une éventuelle participation de la Commune, si cela présente un intérêt local et dans le respect de son indépendance de direction et de gestion, à ses instances (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...) ;
- **DÉSIGNE** Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC, 1^{ère} Adjointe en charge des activités culturelles et de la vie associative, en tant que déléguée auprès de cette future association ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer toute pièce afférente.

6.2) Dénomination des salles de l'espace culturel Nautile

Rapporteur : Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC

Les différentes salles du Nautile sont actuellement désignées par un simple numéro, ce qui n'est pas toujours pratique.

Il est proposé, suite à la signature de la charte Ya d'ar brezhoneg – Oui au breton et du fait de la vocation littorale de la Commune, de nommer les salles 1, 2, 4, ex-cyber-espace et rez-de-jardin d'après les vents et courants bretons, en fonction de leur exposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 10 décembre 2020 approuvant l'adhésion de la Commune à la charte Ya d'ar brezhoneg,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie associative du 26 août 2021,

Considérant l'intérêt de dénommer les salles de l'espace culturel Nautille,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (3 abstentions : Mme HÉLAOUËT, M. LAVENANT, Mme AUBERT), le Conseil municipal :

- DÉNOMME les salles du Nautille comme suit :

Numéro de salle	Nouveau nom
Salle 1 (nord-ouest)	Gwalarn
Salle 2 (est)	Reter
Salle ex-cyber-espace (sud-ouest)	Mervent
Salle 4 (ouest)	Kornog
Salle du rez-de-jardin (courant marin)	Morredenn

6.3) Convention de partenariat avec Book Hémisphères

Rapporteur : Mme Marie-Françoise COSQUÉRIC

La médiathèque est régulièrement amenée à trouver des solutions pour tenter de donner une seconde vie à des livres, qu'il s'agisse de documents issus de ses propres collections (livres réformés à l'issue d'opérations de désherbage et n'ayant pas trouvé d'acquéreur lors des ventes à bas prix qu'elle organise) ou dons de particuliers ne trouvant pas leur place dans les collections de la médiathèque.

Book Hémisphères est une entreprise d'insertion sous statut de Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) implantée à Kervignac (56) qui collecte, trie, et vend des livres d'occasion de tous genres et de tous types ainsi que des biens culturels (CD, DVD, vinyles, jeux multimédia...). Elle est à ce titre un acteur de l'économie sociale et solidaire.

La médiathèque a déjà eu recours à plusieurs reprises aux services de Book Hémisphères et a été récemment sollicitée pour formaliser ce partenariat au moyen d'une convention portant sur :

- l'installation d'une « boîte à culture » à la médiathèque, réservée aux dons des particuliers ;
- la promotion auprès du public de ce service et des actions menées par Book Hémisphères ;
- l'enlèvement des documents réformés de la médiathèque et n'ayant pas trouvé d'utilité sur la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention avec Book Hémisphères ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Commission Vie associative du 26 août 2021,

Considérant que Book Hémisphères et la ville de La Forêt Fouesnant sont unies dans le désir commun de faciliter l'accès à la culture, de prolonger la vie des livres et des biens culturels, de soutenir l'emploi social et solidaire et de contribuer à la préservation de l'environnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- APPROUVE la convention de partenariat précitée avec Book Hémisphères visant à réorienter vers la vente ou le recyclage les livres et biens culturels collectés ;

- **AUTORISE** M. le Maire à la signer ainsi que toute autre pièce s'y rapportant.

7) PERSONNEL

7.1) Adhésion au contrat d'assurance groupe CNP / SOFAXIS contre les risques statutaires

Rapporteur : Mme Laurence PERCHOC

Il y a quelques mois, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère a engagé une consultation en vue de souscrire, pour le compte des collectivités du département, un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques financiers encourus en cas de maladie, décès, invalidité, incapacité et accidents imputables ou non au service des agents.

A l'issue de la procédure, après analyse et avis de sa Commission d'Appel d'Offres, le marché a été attribué par le CDG29 à la compagnie CNP avec l'intermédiaire du courtier SOFAXIS. Ce contrat sera souscrit en capitalisation et prendra effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 4 ans, avec un terme au 31 décembre 2025.

L'adhésion au contrat groupe s'accompagne de la souscription à la convention d'adhésion au service de prévention de l'absentéisme et gestion du contrat d'assurance statutaire par le Centre de Gestion ; le montant de cette prestation est de 70 € par an et par agent CNRACL défini au jour de l'adhésion.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu le contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire du CDG29,

Considérant que l'offre proposée par le CDG29 après mise en concurrence des compagnies d'assurance correspond aux besoins de la Commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **ACCEPTE** la proposition suivante du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère relative au contrat d'assurance statutaire :

- Assureur : CNP Assurances - Courtier SOFAXIS
- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois

- **Y ADHÈRE** selon les modalités ci-après :

- **Agents titulaires ou stagiaires immatriculés à la CNRACL**

Risques assurés : tous risques (décès + accident et maladie imputable au service + longue maladie, maladie de longue durée + maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire)

Formule de franchise : choix 2, avec une franchise de 15 jours par arrêt sur l'ensemble des risques (pas de franchise sur les frais médicaux), taux à partir du 1er janvier 2022 : 6,09 %

- **Agents affiliés IRCANTEC**

Risques assurés : tous risques (accident et maladie professionnelle + grave maladie + maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant + maladie ordinaire + reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique)

Formule de franchise : franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire, taux à partir du 1^{er} janvier 2022 : 1,12 %

- Les contributions correspondantes sont versées au courtier chargé du portage du contrat sur la base d'un appel de cotisation adressé à la collectivité.
- En application du contrat d'adhésion aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire à caractère obligatoire susvisé, conclu avec le CDG 29, la contribution fera l'objet d'une facturation distincte et complémentaire annuelle. Cette contribution est fixée à 70 € par agent CNRACL multipliée par l'effectif déclaré au jour de l'adhésion.

- **AUTORISE** M. le Maire à procéder aux versements correspondants et à signer tous les contrats ou actes nécessaires à la mise en œuvre de ces adhésions au contrat groupe d'assurance des risques et aux services de prévention de l'absentéisme pour raisons de santé et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire proposées par le CDG29.

8) TRAVAUX

8.1) Convention avec le SDEF relative au programme 2021 d'optimisation de l'éclairage public et au fonds de concours afférent

Rapporteur : M. Robert LE NAY

Des travaux de rénovation du réseau d'éclairage public sont prévus dans six secteurs pour un montant estimé de 55 420 € HT (66 504 € TTC).

Dans ce cadre, une convention doit être signée entre le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement du Finistère et la Commune afin de fixer le montant du fonds de concours qui sera versé par la Commune au SDEF. En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L5212-24 et les communes, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux.

L'estimation des dépenses se monte à :

→ Rénovation point lumineux Kroas Prenn (7 lanternes)	6 550,00 € HT
→ Rénovation 4 mâts + 4 lanternes Hameau de Gouerou	6 020,00 € HT
→ Rénovation 3 mâts + 3 lanternes Hameau de la Pointe	4 520,00 € HT
→ Rénovation point lumineux Chemin de Pen Ar Ster (6 lanternes)	5 360,00 € HT
→ Rénovation point lumineux Rue de Menez Plen (8 lanternes)	7 870,00 € HT
→ Rénovation éclairage public Rue de Beg Menez (4 mâts et 22 lanternes)	25 100,00 € HT
TOTAL	55 420,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF	19 950,00 € HT
Financement de la Commune	
→ Rénovation point lumineux Kroas Prenn	4 450,00 € HT
→ Rénovation mât + lanterne Hameau de Gouerou	3 020,00 € HT
→ Rénovation mât + lanterne Hameau de la Pointe	2 270,00 € HT
→ Rénovation point lumineux Chemin de Pen Ar Ster	3 560,00 € HT
→ Rénovation point lumineux Rue de Menez Plen	5 470,00 € HT
→ Rénovation éclairage public Rue de Beg Menez	16 700,00 € HT
TOTAL	35 470,00 € HT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget principal primitif 2021,

Vu le projet de convention financière entre le SDEF et la Commune ci-annexé,

Considérant l'intérêt économique et écologique d'optimiser et de rénover le réseau communal d'éclairage public,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** le programme de travaux « éclairage public - rénovation de lanternes – 2021 » ;
- **VALIDE** son plan de financement et le versement au SDEF du fonds de concours correspondant à une participation communale estimée à 35 470 € HT ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention financière à intervenir avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux ainsi que ses éventuels avenants ou toute autre pièce se rapportant à ce dossier.

9) URBANISME

9.1) Cession de la parcelle cadastrée AT198 route de Kerfilipod à M. Rochereau et Mme Gallet

Rapporteur : M. Gilbert RIOU

Il est envisagé de céder la parcelle cadastrée AT 198 d'une surface de 36 m², située route de Kerfilipod.

Ce terrain constitue l'extrémité délaissée d'un chemin rural sans utilité pour la Commune. M. Florian ROCHEREAU et Mme Aurore GALLET, riverains, souhaitent l'acheter afin d'agrandir leur propriété.

La vente ne portera pas atteinte aux conditions de desserte ou de circulation et dispense par conséquent la Commune d'une enquête publique.

La parcelle est grevée d'une servitude de passage d'une canalisation publique d'eau potable.

L'avis du Domaine a été sollicité et il est proposé, sur la base de cet avis, de fixer la valeur du m² vendu à 50 € (soit 1 800 € au total), frais d'acte à la charge des acquéreurs. Les frais de géomètre ont été partagés entre la Commune et les acheteurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural, notamment les articles L161-1 et suivants,

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 décembre relative au classement des voies de la Commune (voies communales et chemins ruraux),

Vu le courrier du 31 juillet 2021 de Maître GUILLOU, notaire à Ergué-Gabéric, sollicitant la vente de cette parcelle à M. ROCHEREAU et Mme GALLET,

Vu le procès-verbal de bornage établi par le cabinet de géomètre AT Ouest et l'avis du service du Domaine du 10 juin 2021 ci-annexés,

Considérant qu'il convient de régulariser la situation de la parcelle AT198, enclavée dans la propriété de M. ROCHEREAU et Mme GALLET,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil municipal :

- **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle AT198 ;
- **APPROUVE** sa cession au prix de 50 € le m², soit 1 800 € nets vendeur, à M. Florian ROCHEREAU et Mme Aurore GALLET ;
- **PRÉCISE** que les frais d'acte notarié seront à la charge des acheteurs ;
- **AUTORISE** M. le Maire à signer l'acte ainsi que tout autre document nécessaire à la réalisation de cette vente.

10) INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

- point sur la démolition de la salle polyvalente (M. LE NAY)

Début des travaux le 06 septembre, avec une 1^{ère} phase de désamiantage suivie de la démolition proprement dite, jusque fin novembre. La phase d'aménagement paysager pourra ensuite commencer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le Maire, M. Daniel GOYAT

